



Tél : 04 70 58 15 56
Fax : 04 70 58 13 24
e.mail : mairie-creuzier-le-neuf@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 25 mai 2020

Etaient présents : Mrs NUNEZ Léopold - LAPLACE Thierry – COMBRISSEON Gérard – CHARRAS Olivier – PRULHIÈRE David – DA VEIGA Sérafi – Mmes TISSERAND Samantha – PERISSE Carole - THALABARD Raymonde - TACHON Martine – MICHON Georgette

Absents ayant donné procuration : Mme DROUHAULT Nathalie à Mme THALABARD Raymonde ; Mr GUILLON Jérémie à Mme TISSERAND Samantha

Absents excusés : M. LOVATY Roland – DONSIMONI Marc

Monsieur NUNEZ maire sortant fait l'appel des membres du conseil nouvellement élus et remercie les anciens élus pour le travail effectué durant le précédent mandat. Il donne ensuite la parole à la doyenne d'âge qui préside la séance jusqu'à l'élection du maire.

Nomination du secrétaire de séance : Mme TISSERAND Samantha

1 - élection du Maire

Mme THALABARD, doyenne de l'assemblée donne lecture des articles L.2122-1, L 2122-4 et L2122-7 du Code Général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Deux assesseurs ont été nommés : Mme PERISSE Carole et Mr PRULHIÈRE David

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne : 13

Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0

Suffrages exprimés : 13

Majorité requise : 7

A obtenu : Mr LAPLACE Thierry 13 (treize) voix

Mr LAPLACE Thierry, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire

2 - détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints au Maire sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Il va de soi que le pourcentage ci-dessus constitue la limite maximale à ne pas dépasser. Il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

Pour notre commune, le nombre maximum est de quatre mais peut être inférieur à ce nombre.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité la création de trois postes d'adjoints.

3 – élection des adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

Liste TISSERAND, NUNEZ, PERISSE, 13 (treize) voix

La liste TISSERAND, NUNEZ, PERISSE, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- **Mme TISSERAND Samantha, premier adjoint**
- **Mr NUNEZ Léopold, deuxième adjoint**
- **Mme PERISSE Carole, troisième adjoint**

Monsieur le Maire fait référence à l'envoi par mail de la charte de l'élu local et du chapitre 3 du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

4 - indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat en son article 3 qui a introduit de nouvelles dispositions concernant notamment les indemnités des maires ;

Vu la circulaire n°6/2016 relative à la fixation des indemnités de fonction des maires ;

Vu la circulaire n°20/2017 de la Préfecture de l'Allier en date du 29 mars 2017 concernant les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} février 2017 ;

Vu la loi promulguée le 27 décembre 2019 et ses articles 92 et 93

Considérant qu'il y a lieu de fixer les indemnités de fonction des élus locaux, le conseil municipal doit délibérer.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant des indemnités selon les taux ci-dessous :

- indemnité du Maire à 38.57 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour une commune de 1000 à 3499 habitants
- indemnité des Adjoints à 12.86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour une commune de 1000 à 3499 habitants
- indemnité des Conseillers Municipaux délégués à 5.15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour une commune de 1000 à 3499 habitants

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué dans la limite de l'enveloppe budgétaire constitué par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
 - o indemnité du Maire à 38.57 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour une commune de 1000 à 3499 habitants
 - o indemnité des Adjoints à 12.86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour une commune de 1000 à 3499 habitants
 - o indemnité des Conseillers Municipaux délégués à 5.15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour une commune de 1000 à 3499 habitants
- que les indemnités suivront l'évolution du barème des traitements fixés par décret sans que le conseil n'ait à re-délibérer ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

5 - désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président ou son représentant Madame TISSERAND, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que tous les membres de l'assemblée délibérante ont décidé à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée comme l'autorise l'article L 2121-21 du CGCT ;

La liste des membres de la commission d'Appel d'Offres est la suivante:

- *titulaires* : NUNEZ Léopold, COMBRISSON Gérard, DONSIMONI Marc
- *suppléants* : THALABARD Raymonde, TACHON Martine, LOVATY Roland

Après vote à main levée, à l'unanimité, le conseil municipal :

PROCLAME élus membres titulaires de la commission d'appel d'offres :

- NUNEZ Léopold,
- COMBRISSON Gérard,
- DONSIMONI Marc

PROCLAME élus membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

- THALABARD Raymonde,
- TACHON Martine,
- LOVATY Roland

6 - élection des membres des différentes commissions

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les commissions communales sont créées à l'initiative de ce dernier, qu'elles peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée.

L'article L-2121-22 du C.G.C.T. permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Le Maire propose la création de 7 commissions et demande au Conseil Municipal de bien vouloir procéder au vote du nombre des membres constituant les commissions, puis à la désignation des membres.

Le conseil municipal procède au vote du nombre des membres constituant les commissions, puis des membres les constituant :

Election des membres de la Commission Administration générale finances et développement économique à l'unanimité :

La commission se compose de 6 MEMBRES qui sont : NUNEZ Léopold, TISSERAND Samantha, PRULHIERE David, CHARRAS Olivier, COMBRISSON Gérard, (LOVATY Roland ou DONSIMONI Marc)

Election des membres de la Commission du personnel à l'unanimité:

La commission se compose de 6 MEMBRES qui sont : TISSERAND Samantha, PRULHIERE David, MICHON Georgette, THALABARD Raymonde, PERISSE Carole, (LOVATY Roland ou DONSIMONI Marc)

Election des membres de la Commission Aménagement – environnement – agriculture – bâtiments – voirie – assainissement - cimetière à l'unanimité :

La commission se compose de 6 MEMBRES qui sont : TISSERAND Samantha, PRULHIERE David, COMBRISSON Gérard, NUNEZ Léopold, CHARRAS Olivier, (LOVATY Roland ou DONSIMONI Marc)

Election des membres de la Commission Enfance Jeunesse - Bibliothèque à l'unanimité :

La commission se compose de 7 MEMBRES qui sont : PERISSE Carole, DA VEIGA Sérafi, DROUHAULT Nathalie, MICHON Georgette, TACHON Martine, GUILLON Jérémie, (LOVATY Roland ou DONSIMONI Marc).

Election des membres de la Commission Restaurant scolaire à l'unanimité:

La commission se compose de 6 MEMBRES qui sont : PERISSE Carole, DA VEIGA Sérafi, TACHON Martine, DROUHAULT Nathalie, GUILLON Jérémie, (LOVATY Roland ou DONSIMONI Marc)

Election des membres de la Commission Information – communication – vie associative – sport - culture à l'unanimité :

La commission se compose de 6 MEMBRES : TISSERAND Samantha, PERISSE Carole, THALABARD Raymonde, MICHON Georgette, CHARRAS Olivier, (LOVATY Roland ou DONSIMONI Marc)

Election des membres du Comité de pilotage Plan local d'urbanisme – Aménagement des Hameaux à l'unanimité :

La commission se compose de 6 MEMBRES qui sont : NUNEZ Léopold, TISSERAND Samantha, PRULHIERE David, CHARRAS Olivier, COMBRISSEON Gérard, (LOVATY Roland ou DONSIMONI Marc)

7 - délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – art 92

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire délégation, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – art 92, pour prendre toute décision :

Prévu par l'article L 2122-2- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

Prévu par l'article L 2122-2- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 1000 € au maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Prévu par l'article L 2122-2- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit 20 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Prévu par l'article L 2122-2- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 2 500 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10% du montant HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Prévu par l'article L 2122-2- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Prévu par l'article L 2122-2- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Prévu par l'article L 2122-2- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Prévu par l'article L 2122-2- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Prévu par l'article L 2122-2- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Prévu par l'article L 2122-2- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Prévu par l'article L 2122-2- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Prévu par l'article L 2122-2- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Prévu par l'article L 2122-2- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Prévu par l'article L 2122-2- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Prévu par l'article L 2122-2- 15° D'exercer, au nom de la commune et sur l'ensemble du territoire communal, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Prévu par l'article L 2122-2- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Prévu par l'article L 2122-2- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sous réserve que ces dommages entrent dans le champ d'application des contrats d'assurance en vigueur ;

Prévu par l'article L 2122-2- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Prévu par l'article L 2122-2- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Prévu par l'article L 2122-2- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 € ;

Prévu par l'article L 2122-2- 21° D'exercer, au nom de la commune et sur l'ensemble du territoire communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

Prévu par l'article L 2122-2- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

Prévu par l'article L 2122-2- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Prévu par l'article L 2122-2- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de donner à Monsieur le Maire délégation pour prendre les décisions ci-dessus énoncées par l'article L 2122-22 pendant toute la durée de son mandat en application de l'article L 2122-22 du C.G.C.T. modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 art 92.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du C.G.C.T.

Fin de la séance à 20h45

Thierry LAPLACE

